

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

N° _____/DRE/CAI

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole sur les Missions et les Modalités d'intervention des formations de la Gendarmerie Nationale Française au Sénégal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française signé à Paris le 29 Mars 1974.

En application des dispositions de l'accord de coopération en matière de défense, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française ont signé le présent protocole à Paris le 29 Mars 1974.

Aux termes de ce protocole, l'autorité militaire française dispose au Sénégal de formations de gendarmerie nationale, afin de pouvoir exercer son action de police militaire et judiciaire vis-à-vis des membres de ses formations militaires stationnées au Sénégal ;

Ces formations de la gendarmerie nationale française sont chargées :

- de la Réception des plaintes et dénonciations émanant des membres des forces armées françaises
- des enquêtes concernant les informations imputées à un membre des forces armées françaises et commise à l'intérieur des installations et à l'extérieur lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service.
- du maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres des forces armées françaises à l'extérieur des installations.

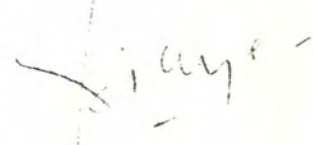
.... /

/2

D'autre part, la présente convention vise à définir les compétences de la gendarmerie ou police sénégalaise d'une part et de la gendarmerie française d'autre part, lors d'enquêtes judiciaires ayant lieu hors des installations. Cependant une liaison étroite est prévue entre les deux formations française et sénégalaise.

A la lumière de ce précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République le présent Protocole signé à Paris le 29 Mars 1974.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


SAMBA N DIAYE

13933

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1974



R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, le Travail, les Finances, les Affaires Economiques, les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la Défense.

sur

le PROJET DE LOI N° 73/74 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la Gendarmerie Nationale Française au Sénégal, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 Mars 1974, ainsi que son annexe.

par

Bassirou CISSE

Rapporteur

Monsieur Le PRESIDENT,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, le Travail, les Finances, les Affaires Economiques, les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la Défense, s'est réunie^{le} mercredi 20 novembre 1974 à l'effet d'examiner le Projet de loi N° 73/74 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la Gendarmerie Nationale Française au Sénégal, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que son annexe.

Le Protocole sur les missions et modalités d'intervention des formations de la Gendarmerie française au Sénégal, définit le cadre et les limites de l'action de police judiciaire militaire des forces de la Gendarmerie française, vis-à-vis des membres des formations militaires françaises stationnées au Sénégal.

Les formations de la Gendarmerie française sont : la Prévôté, la Gendarmerie maritime et la Gendarmerie de l'Air.

L'action de police judiciaire militaire de ces formations concernent :

- réception plaintes et dénonciations
- enquêtes sur infractions
- maintien de l'ordre et de la discipline militaires : tenue et comportement des militaires et contrôle circulation routière des véhicules militaires français.

.../...

- 2/

En cas de crime ou délit **flagrant**, seules la Police ou la Gendarmerie Sénégalaise sont compétentes. Dans certains cas, la Gendarmerie Française, et la Gendarmerie Sénégalaise collaborent pour enquêter sur des infractions ou délits commis dans certaines circonstances par les membres des forces armées françaises.

Votre intercommission n'ayant émis aucune objection, a adopté le présent projet et vous recommande d'en faire autant.

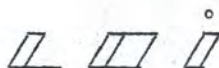
Rapporteur :

Bassirou CISSE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

AB933
N° 75.21



autorisant le Président de la République à ratifier le protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 Mars 1974, ainsi que son annexe.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Vendredi 20 Décembre 1974 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

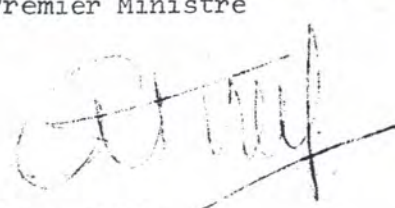
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 Mars 1974 ainsi que son annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

PROTOCOLE SUR LES MISSIONS
ET
LES MODALITES D'INTERVENTION DES FORMATIONS
DE LA GENDARMERIE NATIONALE FRANCAISE
AU
SENEGAL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

/2

L'accord de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Sénégal a fixé en son annexe II le statut des membres des forces armées françaises au Sénégal.

En application des dispositions de cet accord, le gouvernement de la République française et le gouvernement de République du Sénégal

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Pour exercer son action de police militaire et judiciaire vis-à-vis des membres de ses forces armées stationnées au Sénégal l'autorité militaire française dispose de formations de la gendarmerie nationale (prévoté, gendarmerie maritime et gendarmerie de l'air).

ARTICLE II

Les formations de la gendarmerie nationale française sont particulièrement chargées des missions qui découlent des accords sus-visés et qui concernent les membres des forces françaises :

- a) Réception des plaintes et dénonciations émanant des membres des forces armées françaises ;
- b) Enquêtes concernant les infractions imputées à un membre des forces armées françaises et commises à l'intérieur des installations et à l'extérieur lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service ;
- c) Maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres des forces armées françaises à l'extérieur des installations (contrôle de la tenue et du comportement des militaires, contrôle de la circulation routière)

Pour ces trois groupes de missions, les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale, sont indiquées en annexe au présent protocole.

ARTICLE III

Lorsque des enquêtes judiciaires doivent être poursuivies hors des installations ou lorsqu'elles mettent en cause des personnes n'appartenant pas aux forces armées françaises, ces enquêtes sont menées par la gendarmerie ou la police sénégalaise en liaison étroite avec la gendarmerie française.

La liaison avec la gendarmerie ou la police sénégalaise sera concrétisée par la présence effective d'un ou plusieurs membres de gendarmerie française au sein de la patrouille sénégalaise.

Lorsque certaines missions à l'intérieur ne seront pas de nature à justifier en déplacement spécial des formations de la gendarmerie nationale française l'action de celles-ci sera complétée par celle de la gendarmerie sénégalaise. L'autorité militaire française adressera alors au directeur de la gendarmerie sénégalaise par l'intermédiaire de l'ambassade de France au Sénégal une demande de concours qui sera mise à exécution par le personnel de ce corps.

ARTICLE IV

DEFINITION :

1°/ L'expression "installations" s'entend des enceintes et emplacements mis par la République du Sénégal à la disposition de la République française pour les besoins des forces armées françaises stationnées au Sénégal.

Au sens de la présente convention est constitutive du contrôle :

a) Soit l'affectation à un corps ou service des forces armées françaises,

.... /

/4

b) Soit, s'il s'agit d'un logement, son inclusion dans le périmètre de l'une des installations ainsi affectées,

2° L'expression "formations de la gendarmerie nationale" figurant à l'annexe, désigne " les formations de la prévôté, de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'Air françaises".

3° Est réputé "en service" au sens du présent protocole et de son annexe, tout militaire agissant dans l'exercice normal de ses fonctions ou titulaire d'un ordre de mission de l'autorité militaire hiérarchique dont il relève.

ARTICLE V

Le présent protocole est soumis à la même procédure d'entrée en vigueur et de dénonciation que l'accord de coopération en matière de défense entre la République Française et la République du Sénégal.

Fait à Paris, le 29 Mars 1974

Pour le gouvernement de la
République Française
Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre des Affaires
Etrangères,

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK

A N N E X E
MISSIONS DES FORMATIONS
DE LA GENDARMERIE NATIONALE FRANÇAISE

ARTICLE PREMIER

Missions de police judiciaire militaire

1°/ Généralités:

Les formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal sont spécialement chargées de la police judiciaire pour toutes les infractions rendant leurs auteurs judiciables des tribunaux militaires français :

a) A l'intérieur des installations, ces formations agissent avec la participation des autorités sénégalaises quand les infractions sont commises par des membres des forces armées françaises. Elle s'associent à l'enquête de la gendarmerie ou la police sénégalaise quand une personne étrangère aux forces militaires françaises, mêlée à l'affaire en qualité d'auteur, coauteur ou complice, est jugiciable des juridictions sénégalaises ;

b) Les formations de la gendarmerie nationale française connaissent par l'intermédiaire des autorités sénégalaises des infractions commises par un membre des forces armées françaises à l'extérieur des installations à condition que l'enquête apporte la preuve que l'auteur de l'infraction se trouvait en service ;

2°/- Rôle des formations de la gendarmerie nationale française en cas de crime ou délit flagrant :

a) Si un crime ou un délit flagrant de la compétence des juridictions sénégalaises, est commis dans les installations les formations de la gendarmerie nationale prennent toutes les mesures conservatoires (garde à vue des auteurs, coauteurs ou complices, conservation des preuves notamment) et préviennent immédiatement la gendarmerie ou la police sénégalaise qui doit mener l'enquête à l'intérieur des installations et la poursuit seule à l'extérieur. L'autorités militaire française est toujours tenue informée des résultats de l'enquête ;

b) En cas de crime ou délit flagrant commis hors des installations la police ou la gendarmerie sénégalaise prend seule toutes les mesures conservatoires et s'assure notamment de la personne du délinquant. L'autorité française militaire

.../...

en est tenue informée.

Si le délinquant est justiciable des juridictions militaires françaises, il est soit conservé par les autorités françaises, soit remis à celles-ci par les autorités sénégalaises dans un délai de vingt quatre heures, majoré, le cas échéant, des délais de route nécessités par les circonstances.

Si le délinquant n'est pas justiciable des juridictions militaires françaises, il est remis, dans les mêmes conditions que ci-dessus, aux autorités sénégalaises.

Ces dispositions sont applicables aux coauteurs ou complices d'un justiciable des juridictions militaires françaises.

3°/- Rôle des formations de la gendarmerie nationale française hors le cas de crime ou délit flagrant.

Hors le cas de crime ou de délit flagrant, tout justiciable des juridictions militaires françaises ne peut être arrêté que par les formations de la gendarmerie nationale française ou par la gendarmerie ou la police sénégalaise à la demande de l'autorité française conformément aux dispositions de l'article III du protocole.

4°/- Cas particuliers :

Si un membre des forces armées françaises est poursuivi, en même temps, pour une infraction de la compétence des juridictions militaires françaises et pour une infraction de la compétence des juridictions sénégalaises, il est remis d'abord à l'autorité judiciaire à laquelle appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave. Il est tenu à la disposition de l'autre autorité dès que la première décision de justice est devenue définitive.

Cependant, si les infractions emportent la même peine, l'inculpé est remis d'abord à l'autorité sénégalaise ; si l'une des infractions est la désertion et l'autre un délit, l'inculpé est alors remis à l'autorité militaire française ;

5°/- Instruction des plaintes et dénonciations émanant des membres des forces armées françaises :

Les formations de la gendarmerie nationale française instruisent seules, à l'intérieur des installations, les plaintes et dénonciations qu'elles reçoivent soit d'un membre des forces françaises soit des autorités sénégalaises.

.../...

- 3 -

Elles transmettent plaintes et dénonciations à la gendarmerie ou à la police sénégalaise, pour suite à donner, lorsque ces plaintes ou dénonciations se révèlent à priori ne pas être de la compétence des tribunaux ou des autorités militaires françaises. Réciproquement, la gendarmerie et la police sénégalaises adressent aux formations de la gendarmerie nationale française pour suite à donner les plaintes et dénonciations, ainsi que les constatations de fait, qui ne sont pas à priori de la compétence des juridictions sénégalaises.

Pour les besoins de leurs enquêtes, hors des lieux dans lesquels s'exerce leur compétence, chacune des gendarmeries française et sénégalaise pourra demander le concours de l'autre ;

6°/- Missions d'ordre judiciaire militaire :

Les formations de la gendarmerie nationale française assurent seules toutes les missions d'ordre judiciaire militaire concernant les membres des forces armées françaises prévenus ou inculpés par les juridictions militaires françaises (extraction, transfèrement etc...).

7°/- Mandats et citations de justice :

1) les mandats et citations émanant des autorités judiciaires françaises militaires sont exécutés ou signifiés de la façon suivante :

a) S'il s'agit d'un membre des forces armées françaises :

- Par les formations de la gendarmerie nationale française à l'intérieur des installations françaises ;

- Par la gendarmerie sénégalaise, saisie dans les conditions prévues à l'article III du protocole, dans les autres cas ;

b) Les citations concernant des personnes étrangères aux forces armées françaises seront signifiées :

- Par les formations de la gendarmerie nationale française dans les installations françaises.

- Par la gendarmerie sénégalaise, saisie à ces fins comme prévu à l'article III du protocole, dans les autres lieux ;

2) Les mandats et citations émanant des autorités judiciaires sénégalaises sont exécutés et signifiés dans les conditions suivantes :

a) Ceux concernant des membres des forces armées françaises :

.../...

- 4 -

- Dans les installations françaises par les formations de la gendarmerie nationale française.

Hors des installations, par la gendarmerie sénégalaise qui en informera l'autorité militaire française.

b) Ceux concernant des personnes étrangères aux forces armées françaises, à l'intérieur des installations par la gendarmerie sénégalaise assistée par les formations de la gendarmerie nationale française.

8°/- Mise à exécution des commissions rogatoires par les formations de la gendarmerie nationale française :

En règle générale, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires s'opèrent conformément aux dispositions de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Sénégal.

Toutefois, les formations de gendarmerie nationale française exécutent les commissions rogatoires émanant des autorités judiciaires militaires françaises dans les conditions ci-après :

- Lorsque la commission rogatoire prescrit l'audition d'un membre des forces armées françaises, elle est mise à exécution par les formations de la gendarmerie nationale française agissant seule ;

- Lorsqu'elle prescrit l'audition d'une autre personne n'ayant pas la qualité de membre des forces armées françaises, la commission rogatoire est transmise aux autorités judiciaires sénégalaises compétentes conformément aux dispositions de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Sénégal.

ARTICLE II

Accident de la circulation mettant
en cause les membres des forces armées françaises.

L'accident met en cause un membre des forces armées françaises en service conduisant un véhicule militaire ou civil.

1°/- Si cet accident ne cause aucun dégât corporel ou matériel à des tiers sénégalais, français ou étrangers vivant au Sénégal ou à l'Etat sénégalais (dégradation de route, pylone, arbre, pont etc...), les formations de la gendarmerie nationale française les plus proches, avisées immédiatement, le cas échéant,

.../...

- 5 -

par la gendarmerie ou la police sénégalaise, mènent l'enquête et en tiennent informées les autorités sénégalaises.

2°/- Dans le cas contraire (dégâts corporels ou matériels à des tiers ou à l'Etat sénégalais), la gendarmerie ou la police sénégalaise avise immédiatement la gendarmerie française et même l'enquête avec son concours si elle le juge utile.

Si pour une raison quelconque (éloignement, coupure de route etc...) l'intervention des formations de la gendarmerie nationale française se révèle impossible, la gendarmerie ou la police sénégalaise effectue l'enquête à charge de fournir, à l'autorité militaire française, une expédition et deux copies des procès-verbaux ou rapports ainsi établis.

3°/- Dans le cas d'accident, causé par un membre des forces armées françaises, portant préjudice à des tiers ou à l'Etat sénégalais, il appartiendra aux enquêteurs sénégalais de déterminer avec certitude si le conducteur était ou non en service. Cela ressortira de l'examen du carnet de bord ou de l'ordre de mission et, en cas de doute, de l'audition du supérieur hiérarchique de l'intéressé. (Cette règle est impérative car elle permet de déterminer la compétence des tribunaux).

4°/- Dans tous les cas où le membre des forces armées françaises utilise un véhicule pour ses besoins personnels, il demeure responsable des accidents qu'il provoque. La responsabilité civile de l'Etat français reste cependant entière. L'enquête est menée par la gendarmerie ou la police sénégalaise, et les formations de la gendarmerie nationale française n'y sont associées que lorsque le militaire est tué ou blessé, lorsque les victimes sont des membres des forces armées françaises.

ARTICLE III

Accidents ou incidents survenant à
des aéronefs militaires français.

Premier cas : L'accident l'incident survient à l'intérieur des limites d'un aéroport ou d'un plan d'eau militaire mis à la disposition des Forces armées françaises :

Les formations de la gendarmerie nationale française constatent l'accident et en avisent immédiatement la gendarmerie ou la police sénégalaise. Toutefois, si des militaires ou des civils sénégalais sont à bord de l'appareil, la

.../...

- 6 -

gendarmerie ou la police sénégalaise est associée à l'enquête.

Deuxième cas : l'accident ou l'incident survient hors des limites des aérodrômes ou des plans d'eau mis à la disposition des forces armées françaises :

La gendarmerie ou la police sénégalaise effectue les constatations et prend les mesures de secours et conservatoires nécessaires ; elle mène l'enquête le cas échéant, avec le concours de la gendarmerie française avisée dans les meilleurs délais.

Si les enquêteurs de la gendarmerie française ne peuvent se rendre sur les lieux, la gendarmerie ou la police sénégalaise effectue seule l'enquête et en adresse une expédition et deux copies à l'autorité militaire française compétente.

ARTICLE IV

La police générale militaire

1°/- Les formations de la gendarmerie nationale française contribuent au maintien de l'ordre et à la sécurité des forces armées françaises.

2°/- Seules ou en liaison étroite avec la gendarmerie et la police sénégalaise les formations de la gendarmerie française ont le devoir de protéger les habitants contre toutes exactions commises par des membres des forces armées françaises dans les régions où stationnent des forces militaires françaises.

3°/- Elles constatent de concert avec la gendarmerie ou la police sénégalaise tous dégâts aux cantonnements ou aux cultures provoqués par les membres des forces armées françaises au cours de leurs exercices.

4°/- Elles signalent à la gendarmerie ou la police sénégalaise, à charge de réciprocité, après enquête à l'intérieur des installations, les contrebandes ou trafics illicites qu'elles seraient amenées à découvrir. L'enquête à l'extérieur est poursuivie par la gendarmerie ou la police sénégalaise.

5°/- En cas de sinistre ou d'évènement grave (incendie, raz-de-marée, déraillement etc...) les formations de la gendarmerie nationale française coopèrent avec la gendarmerie et la police sénégalaise à la demande des autorités sénégalaises.

6°/- Les formations de la gendarmerie nationale française concourent en liaison avec les services spécialisés, la gendarmerie et la police sénégalaise à la sécurité des établissements militaires des forces armées françaises (protection contre les vols, le pillage, les détournements etc...).

.../...

- 7 -

ARTICLE V

Contrôle de la tenue et du comportement
des militaires français.

1°/- Les formations de la gendarmerie nationale française assurent de façon permanente le contrôle de la tenue et du comportement des membres des forces armées françaises à l'extérieur de leurs installations. Elles vérifient également à cette occasion la situation des intéressés.

2°/- Si nécessaire, ces missions de surveillance et de vérification seront exécutées par des patrouilles mixtes, comprenant du côté sénégalais des éléments de police, de la gendarmerie ou de l'armée et du côté français des éléments des formations de gendarmerie des forces armées françaises.

Les éléments sénégalais et français de la patrouille coopèrent en se portant aide et assistance mutuelle dans le contrôle de leurs propres ressortissants.

3°/- En cas de rixe ou de scandale se produisant sur la voie publique ou dans un lieu public, si des membres de forces armées françaises y sont mêlés, les formations de la gendarmerie nationale française ou les patrouilles militaires mixtes franco-sénégalaises interviendront avec des éléments de la gendarmerie ou de la police.

4°/- La gendarmerie ou la police sénégalaise peut à tout moment s'assurer de la personne d'un membre des forces armées françaises perturbant l'ordre public. Elle en informe dans les meilleurs délais la formation de la gendarmerie nationale française la plus proche.

5°/- Ces personnes seront l'objet de sanctions disciplinaires mais demeureront éventuellement possibles de sanctions judiciaires à prononcer par les juridictions sénégalaises.

6°/- Ces missions (contrôle de la tenue, du comportement et vérification de situation) ne s'exercent qu'exceptionnellement à l'extérieur des limites de la région où stationnent des forces françaises.

Dans ce cas, ces missions seront exécutées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article III du protocole.

.../...

- 8 -

ARTICLE VI

Contrôle des véhicules militaires français

1°/- En dehors des installations, les formations de la gendarmerie nationale française ont également pour mission de faire observer par les membres des forces armées françaises les prescriptions réglementaires du Code de la route en vigueur au Sénégal et les ordres donnés par le commandement français en matière de police de circulation militaire.

2°/- En cas de déplacements importants d'unités françaises par voie de terre (exercices), les formations de la gendarmerie nationale française assistées d'éléments des forces armées françaises chargés de la circulation routière, concourent avec la gendarmerie et la police sénégalaises pour assurer la police de la circulation, la régulation des convois et la constatation des accidents mettant en cause des membres des forces armées françaises.

La direction de la police de la circulation routière appartient alors aux autorités sénégalaises prévenues en temps opportun.

Fait à Paris, le 29 mars 1974;

Pour le Gouvernement de la
République française

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires Etrangères.-

Le Ministre des
Affaires Etrangères.-

Jean de LIPKOWSKI

Assance SECK